



**Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu le procès verbal de constatation en date du 04/01/2023 dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision.

Vu l'acte de décès du propriétaire déclaré sur le registre PUMA, Monsieur LADRETTE Michel.

Vu le courrier reçu par la succession renseignant la cession du navire du vivant de Monsieur LADRETTE Michel.

Vu la demande du 24/08/2022 adressée par Monsieur CAMPION, propriétaire de la parcelle A694 sur Le Minihic sur Rance, signalant la présence de ce navire sur sa propriété depuis de nombreuses années,

Vu l'attestation fournie par Monsieur CAMPION le 17/01/2023,

Considérant que le réel propriétaire reste inconnu,

Considérant que le navire présente une faible valeur économique,

Considérant que l'absence d'équipage à bord, de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant l'abandon du navire

**DECIDE**

**sous la référence 2023-35181-001**

Article 1<sup>er</sup> :

Le propriétaire du navire JENNIFER immatriculé NI 896571 de type DRAGONFLY d'une longueur de 7,72 mètres implanté sans droit ni titre sur la parcelle cadastrée A694 sur la commune du MINIHIC SUR RANCE, au lieu dit Le Reverdier, dont les coordonnées GPS en DMS sont 2°01'13.21"O,48°34'54.64"N est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave prolongée sous un délai de deux (02) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée de la présente, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : [ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Article 3 :

Le propriétaire est informé que la procédure de déchéance de ses droits de propriétaire sera engagée à l'issue du délai renseigné sous l'article 1 si cette mise en demeure reste sans effet, désignant Monsieur Baptiste CAMPION en qualité de nouveau propriétaire. La faible valeur du navire justifiée par l'absence de l'accastillage ne permet pas un versement aux Domaines.

Article 4 :

Tous les frais de gardiennage ou autres générés par l'occupation du navire sur le terrain privé, géré par Monsieur CAMPION dans le cadre de son activité de chantier naval sont dus uniquement par le propriétaire, à compter du 24/08/2022.

Article 5 :

Le propriétaire demeurant inconnu, la présente mise en demeure sera affichée en mairie, sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 17/01/2022,  
Pour le préfet du département et par délégation,

  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HARIEMENDY

**JENNIFER – NI 896571 – PROPRIETAIRE INCONNU**

